

le décret du 2 Septembre 1914 étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 Août 1914 qui a édicté des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre les maladies infectieuses;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Commandant de cercle de Lomé, Président de la Commission d'hygiène;

**ARRÊTE**

Article premier:— Les cours du soir, les offices religieux, les bals et toutes les réunions diverses sont provisoirement interdits à Lomé de six heures du soir à six heures du matin.

Les déménagements des Européens dans l'intérieur de Lomé sont temporairement suspendus.

Art. 2:— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues au code pénal Art. 471 § 15 pour les Européens ou assimilés et des peines disciplinaires pour les indigènes.

Art. 3:— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 113 *nommant les membres du Conseil des Notables de Klouto.*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Février 1922, instituant au Togo des Conseils de Notables indigènes.

Vu la liste de présentation des notables proposés pour faire partie du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto

**ARRÊTE**

Article premier:— Sont nommés pour trois ans membres du Conseil des Notables du Cercle de Klouto.

- |                |                    |             |
|----------------|--------------------|-------------|
| 1) Tsally      | Chef de canton     | d'Agomé Yoh |
| 2) Dom         | Chef de canton     | de Kuma     |
| 3) Amekugec    | Chef des étrangers | commerçant  |
| 4) Adabunu     | Commerçant         |             |
| 5) Armathoe    | Commerçant         |             |
| 6) S. Quist    | Pasteur protestant |             |
| 7) Baeta       | Agent de commerce  |             |
| 8) August John | Commerçant         |             |

Art. 2:— Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTE** No. 114 *Supprimant la Subdivision de LOMÉ-BANLIEUE*

Le Gouverneur des Colonies,

Commissaire de la République,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Novembre 1920 créant la Subdivision de Lomé-Banlieue;

Vu la pénurie de personnel;  
Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé

**ARRÊTE**

Article premier:— La Subdivision de Lomé-Banlieue est supprimée.

Son territoire est placé sous l'autorité directe du Commandant de Cercle de Lomé.

Art. 2:— Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1er Juillet, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1922.

**BONNECARRÈRE**

**PERSONNEL EUROPÉEN**

**TITULARISATION**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 15 Juin 1922.

Est titularisé dans le Personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 7 Mars 1922, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire:

M. DESANTI (Antoine) Commis de 3<sup>e</sup> classe des Services Civils.

**MISE HORS CADRE**

Par Arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

En date du 1 Juin 1922.

M. PERCHA (Georges) Adjoint principal Hors classe des Services Civils de l'A. O. F. est détaché pour cinq ans dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913, sur les pensions pour servir au Togo.